

**Collectif Vercors-Trièves pour la promotion et la défense  
des sports d'hiver à Gresse-en-Vercors**

**Statuts de l'Association**

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

**Collectif Vercors-Trièves pour la promotion et la défense des sports d'hiver à Gresse-en-Vercors**

**Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de contribuer à la promotion et à la défense des sports d'hiver sur la commune de Gresse-en-Vercors.

Ses moyens d'action sont :

- Promouvoir et défendre tous les sports liés à la neige : le ski alpin, le freeride, le snowboard, le ski de randonnée, le ski nordique, le saut à skis, la luge, les raquettes, le biathlon, le vélo, les chiens de traîneaux, le ski joëring, la randonnée pédestre...
- Rassembler toutes les études permettant de mieux comprendre et anticiper les effets de l'évolution du climat.
- Se renseigner sur les différentes techniques de conservation de la neige, de fabrication de la neige de culture et leurs impacts.
- Mieux comprendre les techniques et contraintes du damage des pistes.
- S'informer et informer sur les risques liés à la pratique de ces activités.
- Défendre la culture de la neige dans notre village de montagne, le plus haut du Vercors.
- Défendre les professionnels qui font vivre les activités des sports d'hiver, qui en vivent avec leurs familles, créent des valeurs économiques, sociales et des services dans notre commune et sur l'ensemble du territoire Vercors-Trièves sur 4 saisons.

**Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège social est fixé à la mairie de Gresse-en-Vercors. Il pourra être modifié sur simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents).

Sont membres actifs ceux qui s'engagent à respecter les statuts de l'association et à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

**Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour être membre actif de l'association, il faut être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision. Le candidat refusé peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

#### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions accordées par l'Union Européenne, l'État ou les collectivités locales
- La vente de produits et de service
- Les dons
- Les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

#### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six à quinze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé d'un président (et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents), d'un secrétaire (et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint) et d'un trésorier (et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint).

Les limites d'action du bureau peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il ne peut délibérer que si le quorum, la moitié des membres élus au conseil d'administration plus un, est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation de son président.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier. Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle ne peut délibérer valablement sans au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la délibération est ajournée et une nouvelle assemblée est convoquée, au plus tôt dans les sept jours qui suivent et au plus tard dans le délai d'un mois. Cette nouvelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Une personne ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin ou à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association.

Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour une assemblée ordinaire.

#### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration pour examiner les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

**Les présents statuts ont été adoptés par les adhérents de l'association réunis en assemblée constitutive à Gresse-en-Vercors le 29 décembre 2020.**

**Le président**

**le secrétaire**